

18 mai 1806

DÉCRET impérial concernant le service dans les églises et les convois funèbres.

TITRE I

Règles générales pour les églises

Art. 1. — Les églises sont ouvertes gratuitement au public ; en conséquence, il est expressément défendu de rien percevoir dans les églises et à leur entrée *de plus que le prix des chaises, sous quelque prétexte que ce soit.*

Art. 2. — *Les fabriques pourront louer des bancs et des chaises suivant le tarif qui a été ou sera arrêté, et les chapelles de gré à gré.*

Art. 3. — *Le tarif du prix des chaises sera arrêté par l'évêque et le préfet ; et cette fixation sera toujours la même quelles que soient les cérémonies qui auront lieu dans l'église.*

NOTE

Les bancs et chaises ne peuvent plus donner lieu à la perception d'une redevance. Le décret du 18 mars 1992 a abrogé les dispositions correspondantes du décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises (*art. 64 s.*).